

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (ci-après la *Loi*), promulguée en avril 1983 accorde à toute personne et à tout organisme constitué en société au Canada le droit de consulter les documents d'un organisme fédéral ou d'en obtenir copie, sauf dans des circonstances précises et restreintes.

Selon l'article 72 de la *Loi*, le dirigeant de tout organisme fédéral doit élaborer, pour présentation au parlement, un rapport annuel faisant état de l'application de la *Loi* dans cet organisme au cours de l'exercice écoulé. Le présent rapport vise la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2011.

L'APM construit et entretient les installations qu'elle loue à des entreprises privées d'arrimage. Ce sont ces entreprises et les transporteurs maritimes, représentés par l'Association des employeurs maritimes, qui emploient les débardeurs ou les dockers chargés de transborder les marchandises dans le port. Quant à l'APM, elle exploite elle-même son terminal céréalier, sa gare maritime et son réseau ferroviaire qui, avec plus de 100 kilomètres de voies ferrées, permet aux chemins de fer transcontinentaux d'avoir accès à presque tous les postes à quai.

2. POLITIQUES INTERNES

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements ou à des documents sont acheminées au coordonnateur de l'accès à l'information qui s'assure qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

Un dossier distinct est créé pour chaque demande et un document sommaire sert à noter toutes les mesures administratives qui ont été prises.

3. DÉLÉGATION

Le coordonnateur de l'accès à l'information est monsieur Jean Mongeau, vice-président, affaires juridiques et secrétaire.

4. **EXPLICATION DU RAPPORT STATISTIQUE RÉCAPITULATIF**

Le formulaire SCT 350-62 intitulé « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* » contient les données statistiques sur les demandes de consultation officielles déposées auprès de l'Administration portuaire de Montréal (APM).

Six (6) demandes ont été reçues pendant la période visée. Elles se répartissent comme suit :

- 16% du public
- 33% organismes
- 33% des médias
- 16% du secteur privé

L'APM a traité six (6) demandes en 2010. Voici comment se répartit le traitement de ces demandes :

- Six (6) communications totales

Exceptions invoquées

L'APM n'a invoqué aucune des exceptions aux termes de la *Loi*.

Délais de traitement

Les six (6) demandes traitées en 2010 l'ont été dans les délais suivants :

- Six (6) dans un délai d'au plus 30 jours ;

Frais

Des frais de 20 \$ ont été perçus pour l'ouverture des dossiers. Une dispense a été accordée dans deux (2) cas.

Coûts de personnel et d'exploitation

Le coût total d'application de la *Loi* a été évalué à \$. Pour calculer les coûts de personnel, nous avons multiplié le taux horaire de rémunération du personnel visé par le nombre d'heures consacré aux activités d'accès à l'information. Ces coûts comprennent le traitement des demandes et consultations avec d'autres ministères, la production du rapport annuel et des rapports statistiques, la mise à jour des publications *Info Source*.

5. ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à l'information au cours de la période visée.

6. ACTIVITÉS DE FORMATION

Aucune activité d'éducation et de formation en matière d'accès à l'information n'a été dispensée durant l'année.